

Arrêté n° 2022-01

fixant le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus
pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie d'Aix-Marseille

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°2022-218 du 18 février 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenu pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie d'Aix-Marseille est fixé, pour chaque spécialité de brevet de technicien supérieur, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les proviseurs et directeurs des lycées de l'académie d'Aix-Marseille disposant de sections de techniciens supérieurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mai 2022

Philippe DULBECCO